



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23156333

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

28 NOV 2023

Greffier

Le greffier

N° d'entreprise : 0407.791.760

Nom

Ardenne & Gaume

(en entier) :

(en abrégé) : A&G

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Camp Romain, 79 à 5500 Furfooz

Objet de l'acte : composition de l'organe d'administration et modifications statutaires

1 - Au cours de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 21 octobre 2023 tenue en
présentiel à Wierde, ont démissionné en tant qu'administrateur les personnes suivantes :

DUBOIS Corine, domiciliée Chemin de Messe, 10 - 4920 Aywaille - NN 59.01.22 - 272.23

DARCIS Jean-Michel, domicilié Chemin de Messe, 10 - 4920 Aywaille - NN 58.07.09 - 247.71

Dés lors, l'organe d'administration est actuellement composé des personnes suivantes :

CORBEEL Philippe, Rue de la Boverie, 12 - 6921 Chanly - N.N. 66.07.13 - 029.46

DETIFFE Nicolas, Rue du Nouveau Monde, 120 B - 7060 Soignies - N.N. 81.06.28 - 097.30

JOWA Elisabeth Monceau, 21 - 4987 Stoumont - N.N. 62.09.27 - 046.24

MASSART Lionel, Rue des 4 Seigneurs, 6 - 5575 Malvoisin - N.N. 75.11.28 - 295.32

NOVAK Marie Hélène, Chemin des Aujes, 12 - 5580 Mont-Gautier - N.N. 63.05.04 - 128.43

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2023 d'Ardenne & Gaume a décidé de modifier
ses statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Violet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Ardenne & Gaume », en abrégé « A&G ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »
- l'indication précise du siège de la personne morale
- le numéro d'entreprise
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site Internet de la personne morale
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée au moniteur belge.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour buts :

- la protection, la conservation, la restauration et le développement de la biodiversité et du patrimoine naturel, paysager et historique dans toute sa diversité et sa dynamique, en particulier en Région wallonne
- la mise en œuvre d'actions de protection, de gestion, de promotion et de mise en valeur des espaces naturels
- le développement et la coordination d'actions d'inventaires biologiques dans les espaces naturels et en Wallonie en général en mobilisant des naturalistes bénévoles ou professionnels
- la participation à la coordination et à la publication de rapports et d'études de référence sur l'état de la biodiversité, les stratégies d'actions à mettre en œuvre et leur évaluation périodique

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
au
Moniteur
belge

- la promotion, la sensibilisation et la formation à la conservation de la nature et à la valeur du capital naturel
- le développement de la citoyenneté active en favorisant la prise de conscience de l'importance de la nature, des services assurés par la biodiversité et le capital naturel, la capacité d'analyse, de choix, d'actions et d'évaluation et la participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique
- l'exploitation, la gestion ou la participation à la gestion d'un site touristique faisant partie d'espaces naturels en respectant les enjeux biologiques et de manière soutenable
- la promotion de la coopération avec d'autres associations ou institutions partageant des buts similaires

Elle poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes :

- la création, la participation à la création, la gestion et la mise en valeur d'espaces naturels protégés (réserves naturelles, réserves forestières intégrales, sites Natura 2000, sites classés...), notamment par l'acquisition et la gestion de biens mobiliers et/ou immobiliers ou le développement de contrats de gestion avec les ayants droit
- le développement d'une collaboration active avec les structures publiques (communes, provinces, région...) ou privées, quelle qu'en soit la forme, et avec d'autres associations aux buts similaires, qui souhaitent concourir à la gestion et la conservation de la nature et à la mise en valeur de leur patrimoine naturel
- le lancement, l'accueil, le soutien ou la participation à des actions d'inventaires biologiques lancées par des groupes de travail naturalistes, notamment dans les espaces naturels dont l'association est responsable ou lorsqu'elle participe à leur gestion
- l'appel aux donations, le développement de projets, la recherche de subsides et le développement de partenariat avec le public et le privé pour mettre en œuvre ses buts
- le lancement ou la participation à des études scientifiques sur l'état de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, sur l'impact des activités humaines ou pour mieux comprendre son fonctionnement
- des actions de promotion et de mise en valeur des services et des bénéfices obtenus par une gestion plus soutenable et inclusive de la biodiversité dans différents domaines sectoriels (agriculture, sylviculture, gestion cynégétique, tourisme...)
- la publication (matérielle ou immatérielle) de travaux scientifiques, d'actualités, dossiers de synthèse, d'analyses prospectives... destinés notamment à l'ensemble des naturalistes
- la participation avec d'autres associations à des activités de sensibilisation sur la biodiversité et le patrimoine naturel destinés au grand public
- l'organisation ou la promotion d'activités d'éducation permanente, de formation spécifique ou continue de découverte de la biodiversité et des services qu'elle assure pour la société, notamment dans les espaces naturels dont l'association assure la gestion
- la mise en valeur de la naturalité et l'ensauvagement des espaces naturels protégés ou non avec un tourisme doux en faisant partager l'enchantement d'expériences uniques et participant à la reconnaissance d'un label « Espaces naturels »
- la promotion du volontariat à travers une mobilisation active de bénévoles autour de projets communs pour développer ses activités en collaboration avec d'autres associations partageant des buts similaires

Réserve
au
Moniteur
belge



Mod PDF 10.01

- la participation aux structures de participation citoyennes mises en place par les pouvoirs publics et les initiatives privées pour défendre et faire partager les enjeux de la biodiversité
- le lancement ou la participation à des actions de prise de position politique ou de procédures contentieuses et non contentieuses, notamment avec d'autres associations partageant des buts similaires
- le développement d'une collaboration active, ponctuelle ou plus structurelle, avec d'autres associations partageant des buts similaires de manière à avoir une action commune efficace

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 - Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes physiques qui désirent faire partie de l'association et payent leur cotisation établie à titre individuel.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.6 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.7 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres adhérents qui ne sont pas membres effectifs peuvent participer à l'assemblée générale mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article.8 - Conditions d'admission des membres effectifs

Tout membre adhérent désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'admission.

Sont membres effectifs, les membres adhérents majeurs intéressés par le but de l'association et pour autant qu'ils soient admis en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Les membres du personnel de l'association peuvent accéder à la qualité de membre effectif et présenter leur candidature à l'assemblée générale.

Article.9 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives sans justification valable.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Mod PDF 18.01

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article.10 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.12 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Mod PDF 19.01

L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Tout point proposé à l'organe d'administration par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 20 jours avant la date limite d'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Mentionner sur la dernière page du Volget B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Mod PDF 19.01

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toutefois, toute modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Article.16 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Article 17. Télé ou vidéoconférence - prise de décision par écrit

Sauf en ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution ou à la transformation de l'association, les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'organe d'administration peut autoriser, avant une assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, tout membre à voter à distance sous forme électronique, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf membres au plus, nommé par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret. Un candidat ne peut être considéré comme élu que s'il réunit au moins la moitié des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

S'il y a plus d'élus que de sièges à pouvoir, les mandats sont attribués à ceux réunissant le plus grand nombre de voix. Pour ces délibérations, en cas de parité de voix, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

L'organe d'administration doit se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe conformément au décret mixité du 09 janvier 2014. Si le nombre maximum d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Parmi les candidats ayant obtenus la majorité des voix, les mandats sont attribués de manière à respecter la parité prévue dans le décret mixité. Dans le cas où un sexe serait surreprésenté, si tous les mandats étaient attribués suivant le résultat du vote, les candidats du sexe surreprésenté ayant obtenu le moins de voix ne se verraient pas attribuer de mandat, de manière à respecter le décret mixité.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Mod PDF 19.01

extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Mod PDF 19 01

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les salariés qui assurent des tâches de coordination générale de l'asbl sont invités systématiquement aux réunions de l'organe d'administration, avec voix consultative. Les autres salariés peuvent être invités pour présenter les dossiers dont ils sont responsables, avec voix consultatives.

Article 23. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs.

Article 24 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est potentiellement opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est potentiellement opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.26 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.27 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres, à un employé ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement selon les mandats précisés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.28 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou un administrateur qui en reçoit le mandat de l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, décidés par l'organe d'administration sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président ou un administrateur qui en reçoit le mandat de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article.29 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.30 - Responsabilité des administrateurs et délégués

Les administrateurs et délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.31 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est datée de 2005.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.32 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.33 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.34 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, et dont la conservation de la nature fait partie du but social.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.35 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)